

Avis voté en plénière du 23 septembre 2014

L'influence de la France sur la scène européenne et promotion du internationale par la droit continental

Déclaration du groupe de la CGT-FO

« Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre [...], c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit », cette célèbre citation de Lacordaire aurait pu être mise en exergue dans ce projet d'avis. Car c'est peut-être là que se trouve la distinction, en terme de conséquence, entre le droit continental et la Common Law, entre un droit, établi par la loi et le règlement, connu, unifié, lisible, et un droit principalement issu du contrat et dont l'évolution de ses termes est massivement laissée à l'interprétation du juge.

Autrement dit, pour le groupe FO, conforter l'influence de la France par la promotion du droit continental doit s'entendre comme promouvoir la conception des droits de l'homme et des libertés fondamentales portée par notre République. Incontestablement, la France révolutionnaire et le Code civil ont contribué au développement des aspirations universelles de démocratie, de liberté, d'égalité et de fraternité.

De façon exacerbée, aujourd'hui, a fortiori dans le contexte actuel de grave crise économique, les enjeux en matière de réglementation des échanges commerciaux, de biens, de services, y compris financiers, touchant aux questions sociales et environnementales, ne peuvent être déconnectés du modèle de société, en particulier du point de vue de la prévalence de l'intérêt général et de l'égalité de droits.

Le grand mérite de ce projet d'avis est de nous amener à prendre conscience et à comprendre en quoi le droit et le type de droit utilisé et développé est, de ce point de vue, crucial et objet de compétition que l'on ne peut négliger. C'est pourquoi, le groupe FO partage les préconisations élaborées en faveur d'un rééquilibrage de l'influence de chaque système juridique notamment en faveur du droit continental.

En effet, le droit organise toute la vie sociale et ne doit pas être sacrifié aux seules considérations du libéralisme économique. Cela étant, il convient de conforter le droit continental dans ce contexte de mondialisation des échanges. C'est ce que préconise l'avis à travers notamment l'action concertée des différents corps de métiers juridiques, une formation plus opérationnelle, l'accompagnement de l'émergence de juridictions internationales.

En réalité, après une période où nous avons assisté à des influences croisées et réciproques entre ces deux systèmes, la Common Law prendrait le pas sur le Droit continental. Au début de l'intégration européenne, les droits nationaux ont dû intégrer massivement le droit continental, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont parfois cités par la Cour suprême américaine et le Droit continental a bénéficié d'apports tels les études d'impact... À l'international, l'émergence des tribunaux internationaux a emprunté aux deux systèmes, nombre de nations ont adopté nos droits parmi lesquels les droits notarial, des concessions, des infrastructures, de l'environnement ou le droit public. Depuis, la pression des grands cabinets anglo-saxons, bien organisés et préparés à ce nouveau contexte, pèse davantage sur les instances européennes et internationales comme au sein des grands groupes soumis aux contraintes de souplesse et de réactivité du commerce internationale donnant ainsi l'avantage à la Common Law.

Si l'adoption pure et simple d'un seul système n'est pas en jeu, le groupe FO en appelle, comme dans l'avis à renverser la progression de l'un sur l'autre afin que la souplesse ne l'emporte pas sur la lisibilité et la sécurité, et les lois du marché sur les droits de l'homme.

Enfin, le groupe FO tient à saluer l'implication du Rapporteur et votera l'avis.